



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 NOV. 2025**

**de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une usine de fabrication  
d'aliments pour animaux de compagnie par la société MARS PETCARE AND FOOD  
située avenue de la Concorde à ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE (67120)**

**AIOT n°0006700633**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les industries agroalimentaire et laitière ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment les articles R.515-58 à R.515-84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes antérieurement délivrés à MARS PF pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche, en particulier l'arrêté préfectoral

d'autorisation du 6 août 1999 portant sur l'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux, l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant autorisation au SDEA d'exploiter la station d'épuration, l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 relatif à la prévention de la légionellose, l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 modifiant l'autorisation d'exploiter la station d'épuration par la société MASTERFOODS ;

- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU la lettre préfectorale du 7 mars 2019 actant comme notable mais non substantiel l'ajout d'une ligne de production ;
- VU le rapport de base dans sa version du 26 juin 2015 produit par le bureau d'études APAVE ;
- VU le dossier de réexamen dans sa version du 1<sup>er</sup> décembre 2020 établi par KALIES ;
- VU les compléments au rapport de base susvisé transmis par courrier le 10 octobre 2016 (diagnostic approfondi - rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2016 n°mission 16 43 037 APAVE) ;
- VU le courrier de l'exploitant du 7 juillet 2025 demandant de ne plus relever de la rubrique ICPE n°4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » du fait d'une quantité de produits stockés inférieure à 20 tonnes, seuil du régime de la déclaration ;
- VU le rapport d'instruction du 15 octobre 2025 valant rapport de réexamen établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société MARS PF pour son site d'Ernolsheim-sur-Bruche sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale 3642, rubrique associée à l'activité principale des activités et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des MTD, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les MTD relatives aux activités agro-alimentaires ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les meilleures techniques disponibles et les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé sont directement applicables à l'exploitant à compter du 4 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** donc qu'il est nécessaire de revoir et/ou compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R. 515-60 et suivants du code de l'environnement et en particulier :

- liste et consistance des installations ;
- surveillance des rejets aqueux ;
- protection des milieux récepteurs ;

**CONSIDÉRANT** que la liste des installations relevant de la nomenclature des ICPE doit être actualisée du fait des évolutions tant techniques que réglementaires intervenues depuis l'autorisation du 6 août 1999 et de la modification actée par courrier préfectoral du 7 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.515-60 dispose que l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

- « e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;
- g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30. » ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites des effluents en sortie d'établissement sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur, ici la rivière la Bruche ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** que le débit d'étiage (QMNA5) de la Bruche est de 0,747 m<sup>3</sup>/s au niveau du pont de Kolbsheim ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de revoir les valeurs limites en concentrations et flux des rejets aqueux en sortie d'établissement afin d'assurer la compatibilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que l'encadrement de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes a été renforcé par arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ; que dès lors les prescriptions imposées par arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 ne se justifient plus ;

**CONSIDÉRANT** que le point 6.3 de l'arrêté I de l'arrêté du 3 août 2018 fixe à deux ans la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5MW, il y a lieu de réviser à la baisse la fréquence définie à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 2002 fixée elle à 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité de déchets produits par l'exploitation des installations doit être révisée en intégrant la ligne de production supplémentaire et les modifications de conditionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : OBJET

La société MARS PETCARE AND FOOD, située avenue de la Concorde à ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE (67120), qui est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie sur le territoire de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche est tenue de respecter, suite au réexamen de ses conditions d'exploitation et faisant suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire les dispositions figurant dans les articles suivants.

## ARTICLE 2 : MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et prescriptions applicables :

Le tableau à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristique des installations	Volume -puissance autorisé (max)
3642-3a	A	<p><b>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux</b> issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A(1) est égal ou supérieur à 10</p>	<p>6 lignes de production pour mise en œuvre de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 450 t/j de préparation de produits d'origine animale</li> <li>- 350 t/j de préparation de produits à bas d'origine végétale</li> </ul>	467 t/j de produits finis (aliments pour animaux)
2752	A	<p>Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO</p>	<p>Station d'épuration comprenant un pré-traitement (tamis), un dégraisseur, un bassin d'aération de 4000 m<sup>3</sup>, un clarificateur</p> <p>Charge des eaux industrielles = 97,5 %</p>	30 000 eq. - h
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique [...]</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	Deux tours aéroréfrigérantes	5025 kW
		Combustion		

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristique des installations	Volume -puissance autorisé (max)
2910-A-2	D	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de : CH001 et CH002 à tubes de fumées pour production de vapeur saturée respectivement 6,8, 7,9 MW CH03 eau chaude pour chauffage : 1,25 MW	Puissance thermique totale = 16 MW
4735-1b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Salle des machines « froid »	450 kg

Régime : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique).

(1) « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration sont applicables dans le respect des règles d'antériorité dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé (MTD BREF FDM) ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d' ) " ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 sont abrogées.

## 2.2 Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaire (document BREF « FDM »).

2.3 Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Description
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines

Régime : D (Déclaration)

Les forages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

#### ARTICLE 3 : RÉEXAMEN PERIODIQUE

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ / REMISE EN ÉTAT

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 susvisé :

« En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Par ailleurs, l'exploitant veille pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1 xiv). »

#### ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'intitulé de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 susvisé est modifié pour devenir :

« Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen) et modifications ».

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF FDM. »

#### ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REJETS AQUEUX

Le rejet des effluents industriels respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;

- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- réalisation de contrôles externes de recalage ;
- déclaration des résultats d'autosurveillance sous l'outil GIDAF.

### 6.1 Révision des valeurs limites

Les dispositions de l'alinéa 2 et suivants de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 9.3.1.a de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux avant rejet au milieu naturel considéré :

Paramètre / Substance	Code SANDRE	Concentration maximale en moyenne sur 24h consécutives (mg/l)	Flux maximum sur 24h consécutives (kg/j)
pH	1302	6,5-8,5	/
Température	1301	25°C	/
Débit	1552	Maximum autorisé < 800 m <sup>3</sup> /j Moyenne mensuelle max. < 600 m <sup>3</sup> /j	
DCO	1314	60	36
DBO <sub>5</sub>	1313	25	15
MEST	1305	35	21
Azote global	1551	8	4,8
Azote kjeldahl	1319	7	4,2
Phosphore total	1350	1,4	0,78
Chlorures	1337	450	270
Zinc	1383	0,05 (soit 50 µg/l)	0,03 (soit 30 g/j)

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale. »

### 6.2 Respect des valeurs limites

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

### 6.3 Révision des fréquences de surveillance des rejets en eaux superficielles

Les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 sont supprimées.

Le tableau de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 susvisé est modifié comme suit pour le point de rejet à l'aval de la station d'épuration :

Paramètre / Substance	Code SANDRE	Fréquence de l'autosurveillance	Point de prélèvement
Température, pH, débit	1301, 1302, 1552	En continu	Sortie établissement
DCO	1314	Journalière	
DBO <sub>5</sub>	1313	Hebdomadaire	
MEST	1305	Journalière	
Azote global	1551	Journalière	
Azote kjeldahl	1319	Hebdomadaire	
Phosphore total	1350	Journalière	
Zinc	1383	Mensuelle	
Chlorures	1337	Mensuelle	
Rendements	-	Mensuelle	

## ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

### 7.1 Entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

### 7.2 Surveillance périodique de la qualité des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

La prochaine surveillance de la qualité des sols (faisant suite au rapport de base susvisé) intervient au plus tard le 30 juin 2026 puis au moins tous les dix ans.

### 7.3 Surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe dont a minima un piézomètre amont et deux piézomètres aval. Les ouvrages font l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 411-1 du Code minier sur la base DUPLOS de déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains. L'exploitant recevra en retour les Codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

#### - Étude hydrogéologique préalable

Une étude hydrogéologique est produite au plus tard le 31 décembre 2025.

Cette étude définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe

souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins tous les 5 ans.

#### **- Fréquence de surveillance des eaux souterraines et paramètres**

La fréquence des campagnes de surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique préalable susvisé. La prochaine campagne interviendra au plus tard le 30 juin 2026.

L'exploitant fait analyser les paramètres identifiés dans le rapport de base et complété par l'étude hydrogéologique, et les compare aux valeurs de référence appropriées (arrêté ministériel du 11 janvier 2007, SDAGE du bassin Rhin-Meuse...).

#### **- Prélèvement et suivi piézométrique**

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

#### **- Rendu**

Tout résultat transmis est accompagné des commentaires de l'exploitant. En cas de non-respect de la valeur de référence ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements de délais.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 est modifié comme suit :

« La surveillance (paramètres, fréquence, organisme) des rejets atmosphériques de l'installation de combustion est réalisée selon les prescriptions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. »

## **ARTICLE 9 : LIMITATION DES DÉCHETS**

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

La quantité de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, sur la base d'une production annuelle de 80 000 tonnes de produits finis, est au maximum de :

- 4800 tonnes de déchets non dangereux ;
- 20 tonnes de déchets dangereux. »

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours

### **1.0.1 10.2 Notification et Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MARS PF dont le siège social est situé boulevard des Chenats - 45550 Saint-Denis-de-l'hôtel.

### 10.3 Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;
- la société MARS PF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire d'Ernolsheim-sur-Bruche.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



